PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU VENDREDI 20 DECEMBRE 2024
A 17 H 00

Ordre du jour :

- Approbation du compte rendu de la séance du 26 novembre 2024
- Mise en place des nouveaux conseillers municipaux
- Rajout du point n°6 à l'ordre du jour
- Rajout du point n°7 à l'ordre du jour

1. RIFSEEP au 1er janvier 2025
2. CPF au 1er janvier 2025
3. Décision modificative Budget Eau et Assainissement
4. Candidature à la labélisation "Villes et Villages Etoilés"
5. Subventions 2024 au Conseil départemental
6. Réforme des redevances de l'eau : redevances de performance eau potable et assainissement
7. Aide financière en solidarité à l'Archipel de Mayotte

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt décembre à dix-sept heures, le conseil municipal de la commune de TOURTOUR, dûment convoqué, en date du seize décembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni en Mairie - salle du conseil municipal - en présence de **Monsieur le Maire, Fabien BRIEUGNE**, qui préside la séance du conseil municipal.

Secrétaire de séance : Brigitte BREMOND-PEREZ

Étaient présents : Brigitte BREMOND-PEREZ, Patrick GIRAUD, Sébastien ZIEGLER-WERMESCHER, Cassandra CAMPLONG, Bernard ROUX, Samuel REYTER, Stephane VARREL, Daniel GEORGES

Procurations : Hubert GRANIER à Fabien BRIEUGNE

Étaient absents excusés : Christian GAGLIANO, Sandra PEREZ, Perrine GOMME, Jean-Claude PYOT, Hubert GRANIER

Le Quorum étant atteint au nombre de 9.

Monsieur le Maire sollicite le conseil municipal afin de modifier l'ordre du jour en inscrivant le projet de délibération n°6 : Réforme des redevances de l'eau et le projet de délibération n°7 : Aide financière en solidarité à l'archipel de Mayotte.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve l'ordre du jour tel que présenté.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 26 NOVEMBRE 2024

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du conseil municipal le procès-verbal de la séance du 26 novembre 2024.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité approuve le procès-verbal de la séance du 26 novembre 2024.

MISE EN PLACE DES NOUVEAUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

Monsieur le Maire présente les cinq nouveaux conseillers élus lors des élections complémentaires des 8 et 15 décembre 2024 afin de les installer dans leur fonction.

1– RIFSEEP au 1er janvier 2025

Références

- L'article 714-5 du code général de la fonction publique ;
- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié ;
- Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 relatif à l'IFSEEP ;
- **Décret n° 2020-182 du 27 février 2020 ;**
- Circulaire RDFF1427139C du 05 décembre 2014 relative au RIFSEEP dans la FPE ;
- Arrêtés ministériels y afférents.
- Avis du Comité Social Territorial en date du 12/12 /2024

PREAMBULE :

M. Le Maire rappelle que le RIFSEEP se compose donc de deux éléments, l'IFSE et le CIA, qui sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités de même nature à l'exception de celles énumérées par arrêté ministériel (art. 5 décret n°2014-513 du 20 mai 2014).

A- L'IFSE est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants (art. 2 décret. n°2014-513 du 20 mai 2014) :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le versement de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est mensuel et son montant fait l'objet d'un réexamen (art. 3 décret. n°2014-513 du 20 mai 2014) :

- en cas de changement de fonctions
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

B- Le (C.I.A.) tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation.
Le versement de ce complément est facultatif.
Les attributions individuelles, non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être comprises entre 0 et 100 % du montant maximal.
Ce complément indemnitaire annuel est versé en une fraction.

MISE EN ŒUVRE DANS LA COLLECTIVITE :

Instauration du RIFSEEP :

Il est instauré dans la collectivité conformément aux décret n°2014-513 du 20 mai 2014 du **n° 2020-182 du 27 février 2020** :

- **L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)**

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,

- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Et

- **Le complément indemnitaire Annuel (C.I.A.)**

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel.

Ces montant ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

CATEGORIE STATUTAIRE B

		IFSE			**CIA**		
Toutes filières FPT concernées CAT B		**MONTANTS ANNUELS**			**MONTANTS ANNUELS**		
GROUPES DE FONCTIONS	**FONCTIONS (A TITRE INDICATIF)**	**MONTANT MINI**	**MONTANT MAXI**	**PLAFONDS INDICATIFS REGLEM**	**MONTANT MINI**	**MON-TANT MAXI**	**PLAFONDS INDICATIFS REGLEM**
Groupe 1	*Responsable de service*	0	17 480 €	17 480 €	0	2 380 €	2 380 €
Groupe 2	*Chargé.e d'études, de mission, chef.fe de projet*	0	16 015 €	16 015 €	0	2 185 €	2 185 €
Groupe 3	*Gestionnaire de dossiers*	0	14 650 €	14 650 €	0	1 995 €	1 995 €

CATEGORIE STATUTAIRE C

		IFSE			**CIA**		
Toutes filières FPT concernées CAT C		**MONTANTS ANNUELS**			**MONTANTS ANNUELS**		
GROUPES DE FONCTIONS	**FONCTIONS (A TITRE INDICATIF)**	**MONTANT MINI**	**MONTANT MAXI**	**PLAFONDS INDICATIFS**	**MONTANT MINI**	**MONTANT MAXI**	**PLAFONDS INDICATIFS**
Groupe 1	*Chef.fe d'équipe - Responsable de service*	0	11 340 €	11 340 €	0	1 260 €	1 260 €

Groupe 2	*Gestionnaire de dossiers particuliers*	0	10 800 €	10 800 €	0	1 200 €	1 200 €
Groupe 3	*Agent d'exécution Agent d'accueil*	0	10 800 €	10 800 €	0	1 200 €	1 200 €

Bénéficiaires :
Le régime indemnitaire pourra être appliqué à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de l'établissement, qu'ils soient stagiaires, titulaires ou non titulaires, contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, et appartenant à l'ensemble des filières représentées dans la collectivité.

1ère mise en œuvre :
Conformément aux décrets 2014-513 et **2020-182**, il est décidé que, lors de la première application des dispositions prévues dans la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise.

Conditions d'attributions :
L'autorité territoriale, investie du pouvoir de nomination, détermine le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire et agent non titulaire de droit public.

Pour l'ensemble des primes et indemnités susmentionnées les critères de modulation applicables sont ceux prévus pour l'Etat.

Réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :
1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.
4. dans le cadre de la diversification des compétences et des connaissances, de l'évolution du niveau de responsabilité.

Périodicité de versement :
Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.
Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement selon une périodicité différente (deux fois par an). Le CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Attribution du CIA :

L'autorité territoriale arrête le montant du CIA déterminé, en tenant compte des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères présentés dans l'annexe jointe.

En sont bénéficiaires : les fonctionnaires titulaires et contractuels à compter de 6 mois d'ancienneté au sein de la collectivité au moment du versement.

Modalités de versement : Le CIA est versé une fois par an, en fin d'année, et proratisé en fonction du temps de travail.

Sort de l'IFSE pendant les périodes d'éloignement du service :
Concernant l'IFSE, il est décidé qu'en ce qui concerne les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire et notamment pour le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat.

Clause de revalorisation :
Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence de l'Etat seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.
Proratisation :
Le régime indemnitaire sera proratisé pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Clause de sauvegarde :
Le régime indemnitaire dont bénéficiait un fonctionnaire, en application des dispositions réglementaires antérieures, lui sera maintenu à titre individuel lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat, servant de référence.

Date d'application :
Le présent régime indemnitaire entrera en vigueur au 1er janvier 2025.

Abrogation des dispositions antérieures :
Toutes dispositions antérieures relative aux cadres d'emploi sus mentionnés portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la mise en place obligatoire du RIFSEEP dans les conditions exposées ci-dessus

AUTORISE Monsieur le Maire de fixer les montants individuels selon les critères définis ci-dessus dans la limite du crédit global ainsi que des plafonds et des coefficients de modulation individuelle maxima déterminés par la réglementation

APPROUVE l'octroi d'une « prime jour férié »

DEMANDE d'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget, chapitre 012

La présente délibération prendra effet à compter du 1er janvier 2025 pour toutes les catégories de la FPT.

2 - CPF au 1er janvier 2025

Monsieur le Maire EXPOSE :
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique articles L.422-8 et suivants,
Vu le Code général de la fonction publique celui des collectivités territoriales.
Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ; vu la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, et notamment son article 44,
Vu l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation, à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;
Vu le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 9,
Vu le décret n°2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle toute au long de la vie, notamment son article 5.

Vu l'avis du comité social territorial réuni le 12 décembre 2024,
Considérant ce qui suit :

❖ **Le compte personnel de formation (CPF)** se substitue au DIF (droit individuel à la formation) abrogé, depuis le 1er janvier 2017. Il permet à l'agent d'accéder à une qualification (diplôme, titre, certificat de qualification professionnelle) ou de développer des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet.

*– **Article L.422-8 du CGFP***

- Le CPF permet à l'agent public d'accéder à toute action de formation, hors celle relatives à l'adaptation aux fonctions exercées.
- Il s'utilise dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle, pour préparer une future mobilité, une promotion ou une reconversion.
  – Article 2 du décret n°2017-928

Bénéficiaires :

- Fonctionnaires titulaires ou stagiaires.
- Agents contractuels (emploi permanent ou non, temps complet ou non, CDD ou CDI).
- Apprentis et contrats aidés.
  – Article 1er du décret n°2017-928
- Lorsque l'agent est en position de détachement, l'alimentation, l'instruction et le financement de ces droits incombent à la collectivité d'accueil selon les règles qui lui sont applicables.
  – Article 7 alinéa 1 du décret n°2017-928
- Lorsque l'agent est mis à disposition, l'alimentation, l'instruction et le financement de ces droits incombent à l'administration d'origine, sauf disposition contraire prévue par la convention de mise à disposition.
  – Article 7 alinéa 2 du décret n°2017-928

Alimentation du compte :

L'alimentation du CPF s'effectue à hauteur de 25 heures maximum au titre de chaque année civile, dans la limite d'un plafond de 150 heures.
Le plafond maximum de 150 heures ne peut être dépassé sur une période continue de 6 ans.

- Les droits sont acquis à la fin de chaque année.
- Pour un agent à temps non complet : calcul au prorata du temps travaillé.
- Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps complet.
  *– **Article L.422-14 du CGFP***
  – Article 3 du décret n°2017-928

Modalités d'alimentation spécifique

Afin de faciliter l'accès à la formation des agents les moins diplômés ainsi que ceux ayant un risque d'inaptitude, un crédit d'heure supplémentaire a été mis en place.

- Pour les agents les moins diplômés :

Pour un agent de catégorie C ayant un niveau inférieur au niveau 3 : 50h maximum par an avec un plafond relevé à 400h (le plafond maximum de 400 h ne peut être dépassé sur une période continue de 8 ans).
*– **Article L.422-14 du CGFP***
– Article 3 du décret n°2017-928

- Pour prévenir l'inaptitude

Pour un agent souhaitant prévenir une situation d'inaptitude physique : crédit d'heures supplémentaires, dans une limite de 150h, qui peut être complété par :

– 300 h au total pour un agent à temps complet ou temps partiel
– 550 h au total pour un agent de catégorie C ayant un niveau inférieur au niveau V du répertoire national des certifications professionnelles.

Afin d'en bénéficier, l'agent doit présenter un avis formulé par le médecin du travail attestant que son état de santé, compte tenu de ses conditions de travail, l'expose à un risque d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

*– **Article L.422-15 du CGFP***
– Article 5 du décret n°2017-928

Prise en compte des périodes d'absence

Les périodes d'absence résultant des congés suivants sont intégralement prises en compte lors du calcul de l'alimentation du CPF :
• Congé annuel,
• CMO, CLM, CLD
• Congé pour accident de service ou maladie professionnelle,
• Congé de maternité, de paternité, d'adoption ou d'accueil de l'enfant,
• Congé de formation professionnelle,
• Congé pour VAE, congé pour bilan de compétences
• Congé pour formation syndicale,
• Congé accordé au représentant du personnel au CHSCT pour suivre une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
• Congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives agréées destinées à favoriser la préparation et la formation ou le perfectionnement de cadres et d'animateurs,
• Congé pour les fonctionnaires territoriaux atteints d'infirmités contractées ou aggravées au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre,
• Congé de solidarité familiale,
• Congé de représentation,
• Congé pour accomplir une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, de sécurité civile, sanitaire, ou encore dans la réserve civile de la police nationale.
• Congé parental, les périodes d'absence au titre d'un congé parental sont également intégralement prises en compte pour le calcul de l'alimentation du CPF.

- Article 3 du décret n°2017-928

Alimentation et utilisation des droits

Aucune condition d'ancienneté de service auprès de l'employeur n'est requise pour constituer ou pour utiliser les droits attachés au CPF.
- Circulaire du ministère de la fonction Publique RDFF1713973C du 10.05.2017

Gestion des droits :

Elle recouvre l'alimentation des comptes, l'instruction des demandes et le financement éventuel :

- Pour un agent en poste : l'employeur de l'agent au moment où il fait sa demande,
- Pour un agent en détachement : l'organisme d'accueil,

- Pour un agent mis à disposition : l'établissement d'origine à défaut d'une convention spéciale prévoyant le contraire.
  – Article 7 du décret n°2017-928

Consommation des droits :

Une consommation anticipée des heures du CPF est possible. Conditions :

- Utilisation au maximum des droits pouvant être acquis au cours des deux années civiles suivant la demande, soit 50 h pour un agent à temps plein ou à temps partiel ;
- Accord écrit de l'employeur. L'agent qui souhaite mobiliser son CPF doit préciser :
  - Le projet d'évolution professionnelle visé par la nature et le programme de la formation,
  - L'organisme de formation
  - Le nombre d'heures requises, le calendrier de la formation et le coût de la formation.

NB : les agents en CDD ne peuvent utiliser plus de droits que ceux qu'ils peuvent acquérir jusqu'au terme de leur contrat
– Article 4 du décret n°2017-928

Les heures consommées au titre du CPF peuvent l'être en complément :

- Du congé de formation professionnelle
- Du congé pour validation des acquis de l'expérience
- Du congé pour bilan de compétences
- Pour préparer des examens et concours
- Des heures de formation acquises au titre du Compte d'Engagement Citoyen
  – Article L.422-10 du CGFP
  – Article 2 du décret n°2017-928

Portabilité des droits :

Les droits du CPF sont attachés à la personne de l'agent et non à son employeur.

- Les agents publics peuvent faire valoir auprès de leur nouvel employeur les droits acquis auprès d'autres employeurs publics ou privés. Ainsi, les droits acquis avant le recrutement dans la fonction publique sont conservés.
- Perte de la qualité d'agent public : les droits peuvent toujours être utilisés mais selon les modalités du régime dont l'agent relève au moment de la demande.
  – Article L.422-19 du CGFP

❖ Pour les agents ayant acquis des droits au titre du DIF en tant que salariés :

Un salarié ayant exercé une activité professionnelle préalable à l'entrée en vigueur du CPF dans le secteur privé, soit le 1er janvier 2015, dispose de 2 compteurs :
– Un compteur concernant les droits à CPF acquis depuis le 1er janvier 2015, qui sont portables et sont donc conservés par son titulaire.
– Un compteur concernant les droits DIF acquis au 31 décembre 2014, lesquels sont perdus à la date du 1er janvier 2021 s'ils n'ont pas été préalablement utilisés. Le DIF n'étant pas portable entre les secteurs privé et public, ces droits DIF acquis au 31 décembre 2014 par une personne en tant que salarié ne peuvent être invoqués auprès d'un employeur public lorsque la personne acquiert la qualité d'agent public.

Formations demandées :

- L'agent peut utiliser son CPF pour : obtenir un diplôme, un titre, une certification (exemple : permis de conduire), ou un certificat de compétence.
- Les actions de formation peuvent être inscrites au plan de formation/dans l'offre de formation d'un employeur public ou proposées par un organisme de formation ayant souscrit aux obligations prévues par le code du travail.
- Si plusieurs actions de formation permettent de satisfaire à la demande de l'agent, priorité est accordée à la formation assurée par l'employeur du demandeur.

– Articles 2 et 6 du décret n°2017-928

Les actions de formation prioritaires

Pour rappel, certaines actions de formation revêtent un caractère prioritaire lorsqu'il s'agit de :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions,
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles,
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

– Article 8 du décret n° 2017-928

NB : Sont donc exclues du champ d'application du CPF les formations obligatoires ainsi que les formations de perfectionnement et de professionnalisation. Le CPF peut être utilisé pour préparer des examens et concours administratifs, le cas échant en combinaison avec le compte épargne temps.

L'accès prioritaire pour certains agents

Les agents territoriaux appartenant à l'une des catégories suivantes :
- Agent de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel correspondant au niveau 4
- Agent en situation de handicap
- Agent particulièrement exposé un risque d'usure professionnelle

Bénéficient d'un accès prioritaire aux formations destinées à mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle dans le cadre de l'utilisation du CPF, dans les conditions suivantes :

- Lorsque la formation envisagée est assurée par la collectivité d'emploi de l'agent ou par le CNFPT, l'agent en bénéficie de plein droit.
- Lorsque plusieurs actions de formation permettent de satisfaire la demande de l'agent, la collectivité peut décider de faire suivre à l'agent les actions de formation qu'elle assure elle-même.
- Lorsque la formation envisagée n'est pas assurée par la collectivité d'emploi de l'agent ou par le CNFPT, les modalités de mise en œuvre de cet accès prioritaire (ex plafonds de financement) sont précisées par la collectivité.

- Article L.422-3 du CGFP

- Article 1-2 du décret n°2007-1845

Dépôt de la demande

- Avant le dépôt de sa demande, l'agent peut bénéficier d'un accompagnement personnalisé pour élaborer son projet professionnel et identifier les actions nécessaires à sa mise en œuvre. L'accompagnant peut-être :

- Un conseiller au sein de la propre administration de l'agent,
- Le Centre de Gestion,
- Le service public régional de l'orientation (notamment si l'agent souhaite rejoindre le secteur privé).

– Article 6 alinéa 3 du décret n°2017-928

- Aucune ancienneté de service n'est requise pour constituer ou utiliser les droits attachés à ce compte.

- La demande de formation est à l'initiative de l'agent et doit préciser :
  - Le projet d'évolution professionnelle visé par la nature et le programme de la formation,
  - L'organisme de formation
  - Le nombre d'heures requises, le calendrier de la formation et le coût de la formation.

  – Article L.422-9 du CGFP
  – Article 6 du décret n°2017-928

- Un accord écrit de l'employeur est nécessaire sur la nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée.
  – Article 6 du décret n°2017-928

- L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut rejet implicite.

Si refus de l'employeur

- Il doit être motivé et peut être contesté devant l'instance paritaire compétente.
  – Article L.422-11 du CGFP
- Si l'employeur a refusé deux années consécutives : le 3ème rejet d'une formation de même nature ne pourra être prononcé qu'après avis de l'instance paritaire compétente
  – Article L.422-13 du CGFP
- L'employeur ne peut refuser les formations relevant du socle de connaissances et de compétences fondamentales. Seul un report d'une année sur l'autre en raison des nécessités de service est possible.

Elles concernent notamment la communication en Français et les règles de calculs et de raisonnement mathématiques. (Article L6121-2 du code du travail)

– Article L.422-12 du CGFP

Statut de l'agent pendant le congé :

Les actions de formation suivies au titre du CPF ont lieu, en priorité, pendant le temps de travail.

– Article L.422-9 du CGFP

Agents involontairement privés d'emploi

L'employeur public qui assure la charge de l'allocation d'assurance chômage prend en charge les frais de formation. Conditions :

- La demande d'utilisation du CPF est présentée pendant la période d'indemnisation.
- L'agent est sans emploi au moment de la demande.

  – Article L.422-18 du CGFP
  – Article 10 du décret n°2017-928

Obligation de l'employeur :

Lors de l'entretien individuel, le fonctionnaire reçoit une information sur l'ouverture et l'utilisation de son CPF.

– Article L.521-4 du CGFP

Portabilité du CPF entre le secteur privé et le secteur public :

La loi prévoit la possibilité d'une conversion en heures des droits acquis en euros au titre d'une activité relevant du code du travail et inversement.

- Article L.422.16 et L.422-19 du CGFP

La conversion en heures des droits acquis en euros au titre du CPF s'effectue à raison d'une heure pour 15€.

– Article 3-1 du décret n°2017-928

Activités exercées concomitamment

Le titulaire d'un compte qui exerce concomitamment des activités ouvrant des droits alimentés en euros et en heures utilise ses droits acquis en euros ou en heures en fonction de son activité principale. Si ses activités sont exercées selon la même quotité, il peut utiliser ses droits acquis indifféremment en euros ou en heures.

– Article 3-2 du décret n°2017-928

Agents venant du privé

Les droits acquis par abondements complémentaires à l'article L6323-4 du code du travail peuvent faire objet d'une conversion, les personnes concernées sont :

- Les travailleurs handicapés.
- Les victimes d'accidents du travail ou maladie professionnelle ayant entrainé une incapacité permanente au moins égale à 10%.
- Les titulaires d'une pension d'invalidité réduisant au moins des deux tiers leur capacité de travail.

Article 1er : conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont arrêtés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du CPF, les plafonds suivants :

- Prise en charge des frais pédagogiques :
  - *Plafond horaire : 15 euros,*
  - *Plafond par an et par agent : 1050€, lorsque l'autorité territoriale accepte l'utilisation de ce compte,*
  - *Enveloppe annuelle globale consacrée aux frais pédagogiques au titre du CPF : 3 150€*

- Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements :
  - *Les frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations suivies au titre du CPF ne sont pas pris en charge. Les frais seront à la charge de l'agent.*

Article 2 : en cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif légitime, l'agent doit rembourser les frais engagés par la collectivité.

Article 3 : l'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit solliciter l'accord écrit de la collectivité en précisant :

- Le projet d'évolution professionnelle visé par la nature et le programme de la formation,
- L'organisme de formation
- Le nombre d'heures requises, le calendrier de la formation et le coût de la formation.

Article 4 : Les demandes seront instruites par la collectivité par ordre d'arrivée, au fur et à mesure des demandes.

Article 5 : les actions de formations suivantes seront prioritairement accordées au titre du CPF :

- Les actions de formations visant à prevenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions (bilans de compétences, etc…),
- La validation des acquis de l'expérience,
- La préparation aux concours et examens

Le bénéfice des formations relevant du socle de connaissances et compétences (décret n°20105-172 du 13 février 2015), comprenant notamment la communication en français, les régles de calcul et de raisonnement mathématique, etc…est de droit pour les agents qui en font la demande.

Le suivi de cette formation pouvant néanmoins être reportée à l'année suivante pour nécessité de service.

Article 6 : les modalités définies ci-dessus prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publicité.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité

ADOPTE les dispositions énoncées ci-dessus

DIT que les crédits suffisant seront inscrits au budget de la collectivité pour couvrir cette dépense.

3- DECISION MODIFICATIVE BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT

M. le Maire expose,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu le budget 2024 de l'EAU et ASSAINISSEMENT,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative n°1 sur le budget de l'eau et de l'assainissement de l'exercice 2024 afin d'ajuster les chapitres en section d'investissement :

Il propose d'effectuer la décision modificative suivante :

Section INVESTISSEMENT : Recettes

Chapitre 021 - 6 996 €

Chapitre 10 rubrique 10222 + 6 996 €

Qui annule et remplace la décision modificative 2024-050 du Conseil Municipal du 26 novembre 2024.

Il sollicite donc le conseil municipal afin d'émettre un avis sur cette décision modificative.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

APPROUVE cette décision modificative telle qu'énoncée ci-dessus.

4- CANDIDATURE A LABELISATION « Villes et Villages étoilés »

M. le Maire expose,

Le label "Villes et Villages étoilés" labellise individuellement les communes qui s'engagent dans une démarche de progrès concernant la sensibilisation aux enjeux,
l'évolution de la conception, des usages et des équipements d'éclairages extérieurs.
Ce label, comportant de 1 à 5 étoiles, est attribué à l'issue d'une sélection basée sur les points obtenus par les réponses des municipalités au questionnaire en ligne de l'ANPCEN.
La date limite pour s'inscrire est fixée au 31/12/2024.
En termes financiers, la contribution aux frais techniques s'élève à 50€.
De plus, les communes labellisées peuvent présenter leur label et distinction obtenus sous la forme de panneaux standardisés, aux frais de la collectivité.
Le label viendra compléter le travail Effectué, notamment la prise en compte des mesures d'extinction mises en œuvre ainsi que le projet de rénovation à venir de l'éclairage public de la commune.
La commune de Tourtour affirme ainsi son intention de préserver son ciel nocturne.

Il est proposé au conseil municipal

D'AUTORISER monsieur le Maire à effectuer la candidature au label « Villes et Villages étoilés »,

D'AUTORISER le paiement de la facture permettant de valider la candidature de la commune auprès de l'Association Nationale pour la Protection du Ciel et de l'Environnement Nocturnes (ANPCEN) pour un montant de 50 €,
D'AUTORISER monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier,
D'AUTORISER monsieur le Maire à effectuer toutes les déclarations nécessaires

Le conseil municipal après en avoir délibéré adopte à l'unanimité cette délibération.

5-DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que comme chaque année il convient de définir le programme des travaux d'investissement qui pourrait faire l'objet de l'attribution d'une subvention par le Département.

Pour l'année 2024, le programme des travaux d'investissement est le suivant :

Dépenses (en euros) H.T		**Recettes (en euros)**	
Rénovation énergétique de l'école	**111 819,00€**	DETR 2024 40% **Conseil Départemental 40%** **Autofinancement 20 %**	44 727,00€ **44 727,00€** **22 363,00€**
Total projet	**111 819,00€**	**Total**	**111 819,00€**
Extension éclairage public Chemin du Chavardet	**42 051,75€**	**Conseil Départemental 80%** **Autofinancement 20 %**	**33 641,40€** **8 410,35€**
Total projet	**42 051,75€**	**Total**	**42 051,75€**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le plan de financement ci-dessus
AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter les subventions au département pour les projets indiqués et de rechercher les subventions les plus larges possibles.
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document s'y afférent

6 - REFORME DES REDEVANCES DE L'EAU : REDEVANCE DE PERFORMANCE EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire, informe le conseil municipal que la DGCL (Direction Générale des Collectivités Territoriales) a établie une fiche , relative à la réforme des redevances eau potable et assainissement.

Cette réforme introduit notamment, à compter du 1er janvier 2025, deux redevances de performance - eau potable et assainissement - auxquelles sont assujettis les communes ou leurs établissements compétents en matière de distribution d'eau potable et/ou de traitement des eaux usées.

Afin d'inclure dans les tarifs de l'eau les contre-valeurs correspondant à ces nouvelles redevances de performance, il convient de délibérer **au plus tard le 31 décembre 2024**.

En l'absence de délibération en ce sens à compter du 1er janvier 2025, les gestionnaires des services d'eau et d'assainissement ne pourront pas facturer les redevances de performances aux usagers, mais les collectivités en seront redevables auprès de l'agence de l'eau. A compter de cette même date et jusqu'à l'adoption de la délibération tarifaire, elles devront prendre en charge les coûts correspondants aux redevances de performance.

LES PRINCIPALES IMPLICATIONS DE LA REFORME POUR LES SERVICES PUBLICS D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

Dans le cadre de cette réforme, trois nouvelles redevances sont créées pour répondre aux enjeux en matière de gestion de l'eau : sur la consommation d'eau potable, pour la performance des systèmes d'assainissement collectif et pour la performance des réseaux d'eau potable. Elles se substituent aux redevances existantes pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte. Dans le même temps, les primes pour performance épuratoires sont supprimées à compter de 2025 pour tous les bassins.

• **Redevance pour consommation d'eau potable :**
Désormais, l'ensemble des abonnés au réseau d'eau potable, qu'ils soient domestiques et assimilés ou non domestiques, seront assujettis à la redevance sur la consommation d'eau potable. Les industriels raccordés au réseau public de collecte des eaux usées ne seront en conséquence plus assujettis à la redevance pour pollution d'origine non domestique à la différence des industriels en rejet direct.
Les exonérations de la redevance pollution domestique disparaissent avec la création de la redevance sur la consommation d'eau potable à l'exception des volumes destinés à l'élevage s'ils font l'objet d'un comptage spécifique. Ainsi les usages tels que les branchements pour travaux de voirie, les bouches d'arrosage d'espaces verts ou encore les bornes et poteaux incendies sont à compter du 1er janvier 2025 assujettis à la redevance consommation.
Le service qui facture l'eau potable sera chargé de collecter la redevance consommation d'eau potable pour le compte des agences/offices avant de la leur reverser.

• **Redevances de performance eau potable et assainissement :**
La réforme introduit également deux redevances auxquelles sont assujettis les communes ou leurs établissements compétents en matière de distribution d'eau potable et/ou de traitement des eaux usées. Ayant un caractère incitatif, le tarif de ces redevances fait l'objet d'un abattement selon la performance des services publics d'eau potable et d'assainissement par le biais de coefficients de modulation.
La performance des services d'eau potable et d'assainissement ne sera prise en compte qu'à compter de 2026 à partir des données constatées en année N-2 (2024). Ces deux redevances seront alors modulées en fonction de la qualité de gestion des services, du taux de fuite des réseaux, de la conformité réglementaire des systèmes d'assainissement et de la pollution rejetée au milieu. Une bonne performance se traduira par une redevance minorée et inversement. La situation des collectivités impactées le plus fortement par la réforme sera examinée par les agences pour proposer les solutions adaptées à une normalisation de leur performance.

Les contre valeurs pour 2025 sont :
CV Red Perf AEP = Tarif Red Perf AEP2025 X 0,2
CV Red Perf SAC = Tarif Red Perf SAS2025 X 0,3

Le conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la mise en place de ces deux redevances de performance - eau potable et assainissement

7- SOLIDARITE ARCHIPEL DE MAYOTTE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1111-1 du CGCT,
Vu l'urgence de la situation,

Face au passage du cyclone Chido, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile, la Croix-Rouge, France urbaine, l'ANEL et l'Unccas, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet évènement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de TOURTOUR tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Aussi, il est proposé au conseil municipal que la commune de TOURTOUR contribue à soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

- Faire un don d'un montant de 300€
- à la Protection civile, dont le siège social est TOUR ESSOR, 14 rue Scandicci 93500 PANTIN.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré adopte à l'unanimité cette délibération.

INFORMATIONS DIVERSES :

- M. le Maire annonce qu'une réunion de travail aura lieu sur le thème de l'ISDI afin de faire une présentation complète à l'ensemble des conseillers.
  Temporiser permettra de pouvoir prendre des décisions en toute conscience
- Salle polyvalente reprise des travaux et financement
- Musée des fossiles est ouvert actuellement pour les vacances de Noël
- Moulin à huile en pleine activité
- Acquisition d'un Land Rover pour les CCF et le salage des routes
- La Pastorale aura lieu à l'Eglise Saint Denis le 24/12 et le 04/01 à 18h30
- La cérémonie des Vœux du Maire et du Conseil Municipal se déroulera le 26/01 à 11h

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance du conseil est levée à 18h15

La secrétaire de séance : **Le Maire,**

Brigitte BREMOND-PEREZ **Fabien BRIEUGNE**

MAIRIE DE TOURTOUR (VAR)